



Règles déontologiques pour les pasteurs sur le territoire des Eglises Berne-Jura-Soleure¹

du 31 octobre 2005

1. Bases

Le propre du pasteur (*) apparaît dans le titre protégé qui lui est décerné lors de sa consécration par l'Eglise: VDM, verbi divini minister (serveur de la parole divine, en français: Ministre de l'évangile). Le pasteur est lié par son engagement de consécration²; il reconnaît les constitutions, règlements et ordonnances civiles et ecclésiastiques³ et s'y conforme.

Le pasteur est soumis à l'Evangile, c'est sur cette base qu'il portera appréciation sur les autorités civiles et religieuses et sur leurs décrets⁴.

Le pasteur entretient avec l'Eglise qui l'a mandaté un lien de solidarité qui n'exclut pas un esprit critique. Ils partagent la responsabilité de la direction de l'Eglise et des paroisses.

Les pasteurs dans des postes particuliers (ministères spécialisés) et les pasteurs indépendants (dans le cadre de leur travail au sein de l'Eglise et au dehors) sont également soumis à leurs engagements de consécration et à la soumission à l'Evangile.

¹ Pour des raisons de lisibilité, les désignations au masculin sont utilisées dans l'ensemble. Elles s'appliquent bien entendu par analogie aux personnes de sexe féminin.

² La consécration est une délégation ecclésiale et officielle dans laquelle le pasteur s'engage à mener son ministère sur la base de l'Ecriture sainte, en suivant les principes et confessions réformées, correspondant aux ordonnances de l'Eglise qui l'authentifie. Il exerce son ministère en vivant des relations œcuméniques, et en assumant sa responsabilité pour la justice, la liberté et la sauvegarde de la création, sans distinction confessionnelle ou religieuse.

³ Pour l'Eglise: Constitution de l'Eglise, Règlement ecclésiastique et autres décrets et directives des organes de l'Eglise compétents; pour le Canton: Constitution cantonale, lois, décrets, ordonnances; pour les paroisses: règlements, ordonnances et décrets.

⁴ Conformément au Synodus de 1532, l'Eglise assume face à l'Etat une fonction de "surveillance".

2. Domaine de validité, but et adoption

2.1 *Domaine de validité*

Les membres de la société pastorale des Eglises Berne-Jura-Soleure (ci-après Pastorale) reconnaissent ces règles déontologiques, indépendamment du fait d'être salarié par l'Eglise pour un service ou pas.

Ces règles déontologiques expriment ce qui est valide dans la profession pastorale d'après la décision de la Pastorale.

2.2 *Buts*

Ces règles déontologiques offrent au pasteur une certaine sécurité dans le cadre de l'exercice de sa profession. Elles lui donnent le cadre dans lequel il peut et doit se situer.

Elles doivent en ce sens créer la transparence et éviter les situations floues.

Elles veulent en outre:

- protéger l'être et l'intégrité spirituelle et physique de tout homme qui rencontre le pasteur dans le cadre de son activité.
- protéger le statut professionnel des pasteurs et promouvoir la collégialité.

2.3 *Application et mise en œuvre*

L'application et la mise en œuvre de ces règles déontologiques ainsi que les conséquences des manquements sont réglées dans le "Règlement de la commission de déontologie de la Pastorale".

3. Le pasteur

3.1 *En général*

L'activité responsable du pasteur présuppose de grandes compétences au niveau personnel, théologique et de communication. La compétence personnelle implique une capacité approfondie à se comprendre et se situer dans les relations aux hommes et à Dieu. La compétence théologique se fonde notamment dans les disciplines bibliques⁵, historiques⁶, systématiques⁷ et pratiques⁸. La mise en relation de ces compétences professionnelles avec l'existence quotidienne de chaque être humain exige du pasteur de grandes capacités de communication.

⁵ Ancien et Nouveau Testament.

⁶ Histoire de l'Eglise, histoire des dogmes, connaissance des confessions.

⁷ Dogmatique et Ethique.

⁸ Relation d'aide, psychologie pastorale, pédagogie et didactique religieuse, homilétique, liturgie.

3.2 *Spiritualité*

Le pasteur prend soin de sa spiritualité et reflète dans sa vie sa relation à Dieu, dont témoignent l'Ancien et le Nouveau Testament. Il sait que Dieu s'approche des hommes aussi bien de manière claire et décisive que de manière étrangère et incompréhensible. Cet état de fait le remplit d'humilité et de respect. Il essaie de donner sens et expression à cette expérience et de la partager. Le pasteur est aussi bien appelé à reconnaître et faire découvrir aux hommes les plus divers les traces de Dieu, dans l'Eglise et dans le monde.

3.3 *Formation continue*

La formation continue est une tâche constante de tout pasteur. Il se soucie de sa formation continue dans le cadre qui lui est donné et développe ses connaissances et compétences professionnelles.

3.4 *Supervision*

Le pasteur prend soin de sa propre santé physique et mentale et différencie sa vie privée et professionnelle. L'accompagnement professionnel du ministère par un tiers est important (par exemple par une supervision, un coaching ou de la cure d'âme). En cas de difficulté importante, le pasteur cherche de l'aide auprès de personnes ou d'institutions compétentes.

3.5 *Poser des limites*

Un pasteur a le droit de poser des limites face à la communauté, à des collègues, des conseils de paroisse et d'autres instances et personnes, si ceux-ci expriment des exigences qui dépassent les tâches convenues dans le cadre des dispositions de l'Etat ou de l'Eglise ou exigent des tâches incompatibles avec le ministère. Le domaine de travail et le cahier des charges sont consignés dans une description de poste⁹.

3.6 *Départ à la retraite, changement de poste*

Lors de son entrée en fonction, le pasteur se familiarise avec les particularités de sa paroisse.

Lors d'un changement de poste ou d'un départ à la retraite, le pasteur se doit de se retirer totalement de son champ de travail. Il proscriera impérativement toute immixtion (même sous forme de commentaire) dans les activités paroissiales de son ancien poste. Il assumera les charges confiées par un conseil de paroisse déterminé, le conseil synodal ou le

⁹ Cf. Documents pour la description de poste du délégué aux affaires ecclésiastiques, du Conseil synodal des Eglises évangéliques réformées Berne-Jura-Soleure et de la société pastorale, ou l'aide-mémoire pour les pasteurs, ainsi que l'Art. 5.3 de ces règles de déontologie.

pasteur régional. Le départ de la paroisse s'avère une bonne solution.

Le pasteur informera et documentera son successeur et les autorités des activités effectuées et prévisibles¹⁰.

Le pasteur ne prend des décisions concernant le travail qui ont des conséquences pour le changement de poste ou la retraite que lorsqu'elles peuvent sans autre être annulées par son successeur. Elles doivent être indispensables et doivent en tous les cas être discutées avec les autorités, les collaborateurs et dans la mesure du possible avec le successeur.

4. Le pasteur: un homme de relations humaines

4.1 Globalement

Le pasteur soigne les relations avec son prochain et évite d'exclure des personnes et des groupements. Il rencontre son vis-à-vis avec respect. Il est conscient qu'il appartient à ses relations de travail de refléter un caractère professionnel. Elles seront vues de manière critique par l'extérieur. Le pasteur ne vit pas ses besoins aux dépens des autres. Il ne soumet personne à une dépendance et ne s'attaquera à personne. Il examinera toujours avec soin ses relations proches et lointaines, que ce soient ses paroles, ses gestes ou ses actes.

Le pasteur s'abstient en outre de tout appartenance politique, idéologique ou religieuse.

4.2 Relations correctes

Le rôle et la position du pasteur l'obligent à la modération et la mesure dans ses rapports avec les personnes qu'il accompagne et dans ce qu'il en dit. Sa relation avec les gens est correcte et transparente.

Il rend compte de son travail à la demande des autorités supérieures, sous réserve du secret professionnel.

Le pasteur doit se considérer comme faisant partie d'un grand tout et doit veiller à une fructueuse collaboration avec ses collègues, les bénévoles et les collaborateurs, les autorités et les autres services de l'Eglise.

4.3 Cadeaux et honoraires

Lors de l'acceptation de cadeaux, le pasteur veille au respect des prescriptions y-relatives¹¹. Les dons reçus sont utilisés à des buts utiles à la paroisse.

¹⁰ Cf. dossier de transmission de la société pastorale et de l'Union synodale Berne-Jura.

¹¹ Cf. pour le canton de Berne, l'Art. 61 de la loi sur le personnel du 16 septembre 2004.

Si le pasteur travaille de manière indépendante, avant d'accepter un engagement, il clarifiera avec son client le cadre de son travail, les conséquences juridiques par rapport à l'Eglise, les honoraires pour son travail et les frais annexes. Il se tient en outre aux prescriptions et recommandations des théologiens indépendants. Il tient au courant le pasteur compétent et/ou la paroisses de ses services.

5. Domaine de travail du pasteur

5.1 En général

Les champs d'activité du pasteur peuvent différer en fonction du poste qui lui est attribué et de la description de son poste¹².

Le pasteur offre ses compétences de "ministre de l'évangile" dans les domaines suivants:

- explication de la Parole de Dieu, telle qu'elle nous est donnée dans la Bible,
- cultes et prédication,
- sacrements, actes ecclésiastiques, rites d'accompagnement,
- relation d'aide et accompagnement,
- enseignement, travail avec les enfants et les jeunes,
- travail paroissial (formation d'adultes, œcuménisme, aînés, etc.),
- responsabilité théologique de la paroisse en collaboration avec les autres ministères et le conseil de paroisse,
- administration en relation avec le ministère pastoral.

Les points suivants sont raisonnablement applicables dans tous les domaines de travail.

5.2 Responsabilité théologique

La pensée, le discours et l'action doivent être théologiquement responsables.

5.3 Secret de fonction et secret professionnel

Le pasteur est soumis au secret de fonction et au secret professionnel. Il en connaît l'étendue et les limites¹³.

¹²Cf. à partir du point 2 "les divers champs d'activité dans le ministère" dans le "profil pastoral" du Synode de l'Eglise évangélique réformée Berne-Jura.

¹³Le secret de fonction s'étend à toutes les occasions où le pasteur rencontre des situations dans le cadre de son ministère qui réclament le secret, de par leur nature ou d'après des prescriptions particulières; cf. à ce sujet: l'Art. 320 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 et, pour le canton de Berne, l'Art. 58 de la loi sur le personnel du 16 septembre 2004. Le secret professionnel, qui comprend aussi le

5.4 Relation avec les finances

Le pasteur est tenu à gérer de manière responsable l'argent qui lui est confié. L'utilisation de cet argent doit être transparente. Il faut que la protection de la personnalité du bénéficiaire soit garantie.

5.5 Remplacement, disponibilité

Le pasteur, en collaboration avec son conseil de paroisse et/ou ses collègues, définit clairement la manière dont il peut être atteint. La disponibilité dans un délai raisonnable doit être réelle en cas de décès ou d'autre urgence. Un remplaçant, respectivement un interlocuteur doivent être garantis.

Si un pasteur ne peut accomplir un acte ecclésiastique personnellement, il se charge de diriger les personnes touchées vers un collègue ou une organisation susceptible d'aider (p. ex., pasteur régional, ou un collègue). Cette aide est également garantie lorsque le pasteur contacté n'est pas compétent.

5.6 Œcuménisme et dialogue interreligieux

Le pasteur rencontre avec respect les gens qui professent une foi différente. Le pasteur connaît en particulier les grands principes des autres Eglises et communautés chrétiennes ainsi que des grandes religions.

Le pasteur fait valoir son point de vue, sans dénigrer la foi ou les pratiques de son interlocuteur. Il est nécessaire de mener le dialogue interreligieux chaque fois que c'est possible.

Le pasteur se distance des groupes intolérants et prend position contre les idéologies inhumaines, totalitaires et exclusives, ainsi que de leurs représentants. Il a pour mission de prendre position de manière appropriée et d'annoncer la grâce de Dieu exprimée dans la foi chrétienne.

Ainsi décidé lors de l'Assemblée générale de la Société pastorale cantonale de l'Union synodale réformée Berne-Jura.

Berne, le 31 octobre 2005.

Le Président: *Andreas Stalder*

Le Secrétaire: *Frank Naumann*

secret de la relation d'aide, s'étend à tout ce que le pasteur, dans le cadre de son ministère, se voit confier personnellement dans la relation d'aide, les dialogues, et dans l'accompagnement de personnes, ou lors d'autres occasions; cf. l'Art. 321 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 et l'Art. 201 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990.